

# FEUILLE FÉDÉRALE

116<sup>e</sup> année.

Berné, le 15 octobre 1964

Volume II

Paraît, en règle générale, chaque semaine. Prix: **33 francs** par an;  
**18 francs** pour six mois, plus la taxe postale d'abonnement ou de remboursement  
 Avis: **50 centimes** la ligne ou son espace; doivent être adressés franco  
 à l'imprimerie des Hoirs C.-J. Wyss S. A., case postale, 3002 Berne

9051

## MESSAGE

du

### Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant l'octroi de prêts à la fondation des immeubles pour les organisations internationales, à Genève

(Du 18 septembre 1964)

Monsieur le Président et Messieurs,

Notre message du 17 janvier 1964 concernant l'octroi de prêts à l'Organisation des Nations Unies et à l'Organisation mondiale de la santé annonçait un nouveau message qui réglerait, en particulier, la coopération entre la Confédération et le canton de Genève lors de la mise à disposition de locaux pour les organisations internationales. Nous vous adressons aujourd'hui ce message.

#### I

Le message du 17 janvier 1964 décrivait en détail la croissance des organisations internationales, l'augmentation du nombre des conférences internationales et les problèmes de locaux créés par cette situation. Nous renonçons à revenir sur ces questions. En revanche, nous tenons à vous exposer brièvement, en guise d'introduction, le rôle que la Suisse a à jouer dans l'établissement des organisations internationales auxquelles elle accorde l'hospitalité.

Les accords de siège que nous avons conclus avec les organisations internationales précisent que le Conseil fédéral garantit à ces organisations «l'indépendance et la liberté d'action, à laquelle comme institutions internationales elles ont droit». C'est dans cet esprit que nous nous sommes



jusqu'ici toujours efforcés de faciliter l'installation des organisations internationales en Suisse. Ainsi, au cours des dix dernières années, la Confédération a accordé :

En 1956, un prêt sans intérêt de 3 400 000 francs à l'Organisation internationale du travail pour l'agrandissement du Bureau international du travail (AF du 7 juin 1956) et une allocation de 2 000 000 francs au canton de Genève à titre de participation aux frais de construction de nouveaux bureaux pour l'Union internationale des télécommunications et l'Organisation météorologique mondiale (AF du 18 décembre 1956).

En 1957, une subvention de 200 000 francs pour la construction à Genève du bâtiment des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (AF du 13 mars 1957) et un prêt sans intérêt de 4 000 000 francs pour l'aménagement du Palais des Nations (AF du 18 septembre 1957).

En 1958, une contribution extraordinaire de 1 650 000 francs pour l'achèvement du bâtiment administratif du CERN (AF du 19 septembre 1958).

En 1959, un prêt sans intérêt de 20 000 000 francs à l'Organisation mondiale de la santé pour la construction de son nouveau bâtiment (AF du 18 décembre 1959).

En 1961, une contribution annuelle de 50 000 francs (à verser de 1961 à 1970) au Bureau international d'éducation (AF du 21 mars 1961).

En 1964, un prêt sans intérêt de 4 250 000 francs à l'Organisation des Nations Unies pour les travaux de modernisation du Palais des Nations (AF du 17 juin 1964) et un prêt sans intérêt de 6 500 000 francs à l'Organisation mondiale de la santé pour faciliter l'achèvement de son immeuble de siège (AF du 17 juin 1964).

Soit un total de 38 150 000 francs en prêts et de 3 350 000 francs à fonds perdu.

Pendant la même période, le canton de Genève a :

en 1956, mis gratuitement à disposition les terrains nécessaires à la construction des bâtiments de l'Union internationale des télécommunications et de l'Organisation mondiale de la santé, dont on peut estimer la valeur à 6 millions de francs ;

en 1957, fourni 2 millions de francs pour le prêt à l'ONU, cité précédemment ;

en 1959, accordé un prêt de 10 millions de francs pour la construction du nouveau bâtiment de l'Organisation mondiale de la santé ; pris à sa charge une partie de la perte d'intérêts, sur le prêt de la Confédération, égale à 2 millions de francs ; acquis et mis à disposition, par le moyen d'un droit de superficie sans rente, un terrain d'une valeur de

5,2 millions de francs et pris à sa charge les frais d'aménagement extérieur, calculés à 500 000 francs;

en 1961, accordé un prêt de 1 million de francs au GATT, pour la construction d'un bâtiment pour l'ICITO (Interim Commission for the International Trade Organization);

en 1964, pris l'engagement de participer au prêt accordé par la Confédération à l'ONU pour exécuter des travaux de modernisation du Palais des Nations, pour la moitié du montant du prêt, soit 4 250 000 francs, et également pris l'engagement de contribuer au prêt consenti par la Confédération à l'Organisation mondiale de la santé pour l'achèvement de la construction de son immeuble pour une somme de 3,5 millions de francs et de prendre à sa charge une partie de la perte d'intérêts sur la part de 6,5 millions de francs de la Confédération, ce qui représente un montant de 650 000 francs environ.

Soit un total de 20 750 000 francs en prêts et 14 350 000 francs à fonds perdu.

Ces mesures, comme celles qui furent prises autrefois pour le Palais des Nations, ont contribué à faire de Genève un des lieux préférés de rencontres internationales. C'est de Genève que se répandent en nombre croissant les impressions et les connaissances que l'on a de notre pays et de ses caractéristiques. Mais la présence des organisations internationales en Suisse nous offre également l'occasion d'affirmer notre volonté de vraie coopération internationale et de corriger les malentendus qui naissent du fait que nous n'appartenons pas aux Nations Unies.

Aussi estimons-nous judicieux d'examiner, en accord avec les autorités cantonales de Genève, l'aide qu'à l'avenir les organisations internationales qui sont établies en Suisse solliciteront de nous. Nous tenons à relever d'ailleurs que, proportionnellement, aucun pays ni aucune ville n'accueille sur son sol des organisations internationales en nombre aussi grand que la Suisse le fait à Genève. A cela s'ajoute le fait que l'augmentation extraordinaire de l'indice des prix de construction et la croissance rapide des organisations internationales font des prêts une nécessité inéluctable. Ces circonstances nous obligent à vérifier, dans chaque cas, non seulement le bien-fondé des requêtes qui nous sont adressées, mais aussi la mesure exacte de nos possibilités et à user de notre influence pour qu'un règlement rationnel soit trouvé. Pour cela, il est indispensable que nous puissions prévoir un règlement à plus longue échéance.

En particulier, nous estimons nécessaire que la Confédération s'entende avec les autorités de Genève et qu'elle intensifie et règle d'une manière plus adéquate sa coopération avec elles. Les problèmes de siège que les organisations internationales posent pour Genève touchent, en général, autant la Confédération que le canton. Il s'agit donc de leur trouver une solution commune.

## II

Contrairement à notre intention initiale, il ne nous a pas encore été possible de déterminer d'une manière définitive les besoins en locaux des organisations et des conférences qui auront lieu à Genève pendant les dix prochaines années.

Quand l'Organisation mondiale de la santé sera installée dans son nouveau bâtiment, de nombreux bureaux seront libérés au Palais des Nations. D'autre part, les travaux d'aménagement dont il est question dans l'arrêté fédéral du 17 juin 1964 y faciliteront le déroulement des conférences. Le siège européen de l'ONU n'a pour le moment pas de projets de construction précis autres que ceux qui sont mentionnés dans notre message du 17 janvier 1964. Nous savons toutefois qu'il étudie la question à plus longue échéance.

La nécessité, pour le Bureau international du travail, de s'agrandir, est, d'une plus grande urgence. Les plans auxquels on travaille depuis plusieurs années sont, ici également, loin d'être terminés. L'Union internationale des télécommunications étudie aussi les mesures à prendre pour couvrir son besoin croissant de locaux. Bien que des sondages aient été faits tant auprès de la Confédération que du canton de Genève, il est difficile de prévoir quelles seront les requêtes définitives. Si, après l'incendie du Palais électoral, il est devenu urgent pour Genève de pouvoir disposer de salles de conférences, des raisons d'économie et de rationalisation font préférer grouper ces dernières dans un bâtiment central.

Les organes de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) et l'Association européenne de libre-échange (AELE) ont demandé à la Confédération et aux autorités genevoises de mettre à leur disposition des bureaux et des salles de conférence. Les besoins en locaux de ces deux organisations — dont l'importance est aujourd'hui démontrée — sont si urgents que les constructions ne peuvent plus être renvoyées. Ces deux organisations, qui sont à l'étroit dans des bâtiments disséminés, travaillent d'une manière qui n'est pas rationnelle; leurs locaux actuels ne suffisent donc que momentanément.

L'AELE aurait besoin d'un total de 5000 m<sup>2</sup> de bureaux; le GATT en a également un besoin urgent. De plus, les deux organisations demandent des salles et des installations de conférences.

## III

En prévision des besoins futurs en locaux des organisations internationales, les autorités de Genève ont étudié, depuis quelque temps déjà, diverses solutions et ont demandé que des projets de détail leur soient soumis dans certains cas. Elles ont en outre l'intention de créer, dans la

région du Palais des Nations, une zone à l'usage des activités internationales qui sauvegarderait l'actuel cadre de verdure. Après un examen approfondi de divers projets de bâtiments à construire sur la place des Nations, les autorités genevoises ont porté leur choix sur un bâtiment à édifier entre la rue de Varembe et la rue de Vermont, bâtiment qui satisferait les besoins les plus urgents. Ce projet comprend deux parties:

- a. Un centre de conférences avec diverses salles pour plusieurs centaines de délégués et toutes les installations nécessaires au bon fonctionnement d'un centre de conférences, soit chancellerie, équipement pour la traduction simultanée, dégagements, cafeteria, etc. Ce centre pourra également être équipé en maison de la presse;
- b. Un bâtiment administratif de six étages sur rez-de-chaussée, contenant environ 7000 m<sup>2</sup> de bureaux.

Le projet Varembe offrira des salles de conférences aux organisations qui s'y intéressent, au GATT et à l'AELE notamment; il comprendra aussi un nombre suffisant de bureaux pour l'AELE. Pour les bureaux du GATT, il est prévu qu'un bâtiment de construction légère semi-permanent sera ajouté, sur le terrain du GATT, à la construction de 1961.

#### IV

Pour donner à la coopération entre la Confédération et le canton le cadre approprié ainsi que pour examiner et coordonner les requêtes des organisations internationales, nous avons l'intention, sur la proposition des autorités genevoises, de créer avec ces dernières une fondation de droit privé selon les articles 80 et suivants du code civil et qui prendrait le nom de «Fondation des immeubles pour les organisations internationales» (FIPOI).

Les statuts, que vous trouverez à l'annexe, sont rédigés de telle manière qu'ils ne posent pas de limites trop rigides à l'activité de la fondation. Cette dernière pourra ainsi atteindre le but qui lui est assigné. C'est avec son aide que les besoins en locaux existants pourront être satisfaits d'une manière plus rationnelle que ce ne fut le cas jusqu'ici et sur la base d'une gestion plus économique. Cette fondation sera placée sous la surveillance du département fédéral de l'intérieur. Elle aura pour but de mettre dans le voisinage du Palais des Nations des bâtiments à la disposition des organisations intergouvernementales qui ont leur siège à Genève ou qui tiennent dans cette ville des conférences internationales. A titre d'exception et pour autant que les circonstances le permettent, la fondation pourra mettre des locaux à la disposition des organisations non gouvernementales qui ne poursuivent pas de but lucratif. Cette fondation construira, à cet effet, des locaux qu'elle louera et administrera en propriétaire; elle pourra également faciliter la réalisation d'autres projets d'une manière différente.

Le conseil de fondation, comme organe suprême de la fondation, sera composé de trois représentants de la Confédération, nommés par le Conseil fédéral, et de trois représentants du canton de Genève, nommés par le Conseil d'Etat. Le président sera alternativement un représentant des deux fondateurs. Le conseil de fondation administrera la fondation et en surveillera l'activité. Le bureau du conseil de fondation sera composé du président, du vice-président et du secrétaire du conseil. Le conseil de fondation s'occupera des affaires courantes. En cas de dissolution, le patrimoine de la liquidation sera dévolu à la Confédération et au canton de Genève, proportionnellement à la valeur des apports initiaux et subséquents des fondateurs.

Le capital initial de la fondation sera de 100 000 francs, accordés en parts égales entre la Confédération et le canton de Genève. Les moyens financiers nécessaires au fonctionnement de la fondation seront déterminés au fur et à mesure. Pour commencer, le canton de Genève mettra le terrain de Varembe à disposition sous forme d'un droit de superficie, alors que la Confédération fournira le capital nécessaire aux constructions. Les produits de la location des immeubles serviront non seulement à payer un intérêt sur les prêts qui ont permis le financement, mais aussi à opérer un amortissement des moyens engagés.

Après les premières constructions de Varembe et du GATT, que nous avons décrites sous chiffre IV, la fondation vouera son attention aux projets qui lui seront signalés, dans l'ordre de leur urgence.

## V

Jusqu'au printemps 1965, la construction de nouveaux bâtiments administratifs est soumise, d'une manière générale, donc également pour les bâtiments des organisations internationales, aux interdictions que vous avez décidées dans la session de mars et subordonnée aux permis que vous avez prévus en vue de lutter contre la surchauffe économique.

A l'obligation d'échelonner les constructions conformément aux règles récentes s'ajoute chaque fois le devoir d'utiliser rationnellement l'espace disponible. Il semble ainsi raisonnable de commencer la construction du bâtiment administratif de Varembe au début de 1965 pour que les locaux administratifs puissent être utilisés, après un temps minimum de deux ans, en 1967. Le centre de conférences devra suivre peu après.

## VI

Précédemment, chaque prêt sans intérêt accordé par la Confédération à des organisations internationales faisait l'objet d'un message particulier à l'Assemblée fédérale. Le nouveau procédé consiste à accorder à la fondation des prêts portant intérêt. Il exige que la dotation ne soit pas trop limitée.

Nous vous demandons donc aujourd'hui de nous autoriser à accorder à la fondation des immeubles un prêt de 40 millions de francs pour la construction des bâtiments de la rue de Varembe et pour la construction semi-permanente destinée au GATT. Ce montant sera versé à la fondation qui financera la construction des bâtiments et qui s'occupera de leur administration et de leur location. Nous vous demandons en outre d'ajouter 5 millions à ces 40 millions pour la préparation d'autres projets et comme réserve à toutes fins utiles. Le total serait donc de 45 millions de francs en prêts portant intérêt, versés au fur et à mesure des besoins.

Nous nous engageons à renseigner régulièrement les chambres, par le rapport de gestion, sur l'activité de la fondation.

Vu ce qui précède, nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter le projet d'arrêté fédéral ci-joint. Cet arrêté n'a pas de base explicite dans la constitution fédérale. Cette dernière prévoit toutefois que la Confédération est responsable des relations avec l'étranger. La coopération avec les organisations internationales constitue une part très importante de ces relations. L'arrêté n'est en contradiction ni avec les dispositions expresses de la constitution ni avec les principes qui en forment la base. Sa constitutionnalité est donc certaine. C'est à cause de l'importance des moyens financiers engagés que l'Assemblée fédérale est compétente.

Veuillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

Berne, le 18 septembre 1964.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

*Le président de la Confédération,*

**L. von Moos**

*Le chancelier de la Confédération,*

**Ch. Oser**

808

(Projet)

## ARRÊTÉ FÉDÉRAL

concernant

### **l'octroi de prêts à la fondation des immeubles pour les organisations internationales, à Genève**

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu le message du Conseil fédéral du 18 septembre 1964,

*arrête:*

#### Article premier

La Confédération participe par 50 000 francs à la création, avec le canton de Genève, de la fondation des immeubles pour les organisations internationales, à Genève.

#### Art. 2

Le Conseil fédéral est autorisé à accorder à la fondation des immeubles pour les organisations internationales, à Genève, jusqu'à 45 millions de francs, des prêts portant intérêt et amortissables.

#### Art. 3

<sup>1</sup> Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, entre immédiatement en vigueur.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution.

15351

---



**STATUTS**  
**de la fondation des immeubles pour les organisations**  
**internationales**

---

**I**

**Constitution, dénomination, but, siège, durée**

Article premier

Sous le nom de «Fondation des immeubles pour les organisations internationales» (FIPOI), la Confédération et le canton de Genève créent une fondation de droit privé régie par les articles 80 et suivants du code civil.

Article 2

<sup>1</sup> La fondation a pour but de mettre à la disposition d'organisations intergouvernementales sans but lucratif ayant leur siège à Genève ou tenant des conférences internationales dans cette ville divers immeubles dans la région du Palais des Nations. Exceptionnellement, des organisations internationales non gouvernementales sans but lucratif peuvent aussi entrer en ligne de compte, lorsque les circonstances l'exigent.

<sup>2</sup> A cet effet, la fondation peut construire des immeubles, en devenir propriétaire, les gérer ou en faciliter la construction de toute autre manière.

<sup>3</sup> Elle ne poursuit aucun but lucratif.

Article 3

Le siège de la fondation est à Genève.

Article 4

La durée de la fondation est indéterminée.

## II

## Capital

## Article 5

Le capital initial de la fondation est constitué par une dotation de 100 000 francs versée à parts égales par la Confédération et le canton de Genève. Les moyens nécessaires à la fondation lui sont fournis au fur et à mesure de ses besoins, d'entente entre les fondateurs.

## Article 6

La fondation peut recevoir des subventions des pouvoirs publics, ainsi que tous dons, legs et libéralités.

## III

## Organisation

## Article 7

Les organes de la fondation sont :

- a. Le conseil de fondation ;
- b. Le bureau du conseil de fondation ;
- c. L'organe de contrôle.

## Article 8

La fondation est placée sous la surveillance de l'autorité de surveillance des fondations de la Confédération.

*a. Conseil de fondation*

## Article 9

<sup>1</sup> La fondation est administrée par un conseil de fondation de six membres nommés :

- a. trois membres par le Conseil fédéral ;
- b. trois membres par le Conseil d'Etat du canton de Genève.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral et le Conseil d'Etat de Genève nomment également deux suppléants chacun.

<sup>3</sup> Le conseil de fondation désigne en son sein un président, un vice-président et un secrétaire.

<sup>4</sup> Le président est alternativement un représentant des deux fondateurs. Si le président est le représentant de la Confédération, le vice-président doit être le représentant du canton de Genève et inversement.

## Article 10

<sup>1</sup> Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. Il est investi des pouvoirs nécessaires à la gestion et à l'administration de celle-ci.

<sup>2</sup> Il a notamment les attributions suivantes:

1. Il édicte les prescriptions nécessaires pour assurer l'activité de la fondation;
2. Il représente la fondation envers les tiers;
3. Il exerce la surveillance de l'exploitation et de la gestion et veille à la tenue de la comptabilité;
4. Il fait dresser à la fin de chaque année civile un bilan de l'actif et du passif et un compte de pertes et profits, selon les règles de la comptabilité commerciale, ainsi qu'un rapport de gestion. Ces comptes et le rapport de gestion sont transmis, après approbation par le conseil de fondation, à l'autorité de surveillance dans le trimestre suivant la clôture de l'exercice;
5. Il statue sur toutes acquisitions ou cessions d'immeubles, sur la concession et la constitution de droits de superficie et autres droits réels;
6. Il statue sur les prêts et emprunts;
7. Il statue sur la constitution de gages immobiliers sur les biens de la fondation;
8. Il statue sur les conditions de location des locaux dans les immeubles dont il a la gestion;
9. Il fixe les conditions d'engagement du personnel;
10. Il désigne les personnes autorisées à représenter et obliger la fondation vis-à-vis des tiers et leur confère le droit de signature individuelle ou collective.

## Article 11

<sup>1</sup> Le conseil de fondation se réunit aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige, et au moins deux fois par an, la première fois au plus tard dans le trimestre qui suit la clôture de l'exercice annuel.

<sup>2</sup> Il est convoqué par invitation du président ou à la demande écrite de trois membres au moins.

## Article 12

<sup>1</sup> Le conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents; en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

<sup>2</sup> Les décisions concernant les objets prévus à l'article 10, chiffres 5, 6, 7 et 8 ne sont valables que si elles obtiennent l'adhésion d'au moins quatre membres du conseil de fondation.

<sup>3</sup> Il est dressé procès-verbal des décisions du conseil de fondation. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire du conseil ou par un autre membre désigné par le conseil de fondation.

<sup>4</sup> Des décisions peuvent être prises par voie de circulaire; elles exigent cependant l'unanimité.

#### *b. Bureau*

##### Article 13

<sup>1</sup> Le bureau du conseil de fondation est composé de trois membres, à savoir: le président, le vice-président et le secrétaire du conseil.

<sup>2</sup> Les membres du bureau sont élus pour une année et sont immédiatement rééligibles.

##### Article 14

<sup>1</sup> Le bureau administre les affaires courantes de la fondation. Il statue notamment sur les baux consentis par la fondation dans le cadre des conditions fixées par le conseil, en application de l'article 10, chiffre 8, des statuts.

<sup>2</sup> Le conseil de fondation peut déléguer une partie de ses pouvoirs au bureau par l'adoption d'un règlement intérieur qui devra recevoir l'adhésion d'au moins quatre membres de ce conseil.

#### *c. Organe de contrôle*

##### Article 15

Le contrôle est effectué par un expert comptable diplômé pris en dehors des membres du conseil de fondation, mais désigné par lui chaque année.

##### Article 16

L'organe de contrôle soumet chaque année au conseil de fondation un rapport écrit qui sera remis à l'autorité de surveillance.

## IV

### Modification des statuts, dissolution et liquidation

##### Article 17

<sup>1</sup> Le conseil de fondation peut soumettre à la décision de l'autorité de surveillance des propositions de modification des présents statuts avec l'accord d'au moins quatre membres de ce conseil.

<sup>2</sup> L'application des articles 85 et 86 du code civil est réservée.

## Article 18

En cas de dissolution de la fondation, la liquidation sera opérée par le conseil de fondation, qui pourra la confier à un ou plusieurs liquidateurs, à moins que l'autorité de surveillance n'en décide autrement.

## Article 19

Après la liquidation, le patrimoine de la fondation sera dévolu à la Confédération et au canton de Genève, proportionnellement à la valeur des apports initiaux et subséquents des fondateurs, la valeur étant calculée au jour de l'apport.